

SEANCE DU 25 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Seissan.

Etaient présents : MM. RIVIERE, SAINTE-MARIE, Mme DALLAS, M. SABATHIER, Mme GABRIEL, M. MARTET, Mme PIROVANO, Mme BARBÉ, M. FERREIRA, Mme JACQUEY-DATAS, M. MOROSI, Mme DOUCET, MM. DANFLOUS, PORTA, WARNIEZ

Monsieur Bastien PORTA a été élu secrétaire de séance
Madame Isabelle DALLAS et Monsieur Jean-Pierre SAINTE-MARIE sont élus scrutateurs.

Monsieur François RIVIERE, maire sortant, fait l'appel des élus : la liste « Ensemble pour Seissan » a obtenu 13 sièges, et la liste « Seissan autrement » 2 sièges. Les 2 premiers de la liste « Seissan autrement » sont Monsieur Bastien PORTA et Madame Martine PEDOUSSAUT.

Monsieur François RIVIERE expose qu'il a reçu en mairie, le 17 mars 2020, la démission de Mme PEDOUSSAUT. Il l'a aussitôt transmise en préfecture, selon l'article L.2121-4 du CGCT.

L'article L.270 du code électoral dispose que c'est le candidat venant sur la liste immédiatement après qui est élu : Monsieur Christian WARNIEZ est donc investi du mandat de 15^{ème} conseiller municipal, en remplacement de Mme PEDOUSSAUT.

Monsieur RIVIERE, maire sortant, cède la présidence au doyen de l'assemblée, Monsieur WARNIEZ, pour procéder à l'élection du maire.

Election du Maire

Le président, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-4 dispose « qu'il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... »

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le Président fait appel à candidature au poste de maire.

Monsieur François RIVIERE se présente comme candidat.

Le Président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Monsieur François RIVIERE : 13 voix

Monsieur François RIVIERE ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire.

Monsieur RIVIERE ceint l'écharpe tricolore, et remercie le conseil de la confiance qui lui est témoignée.

Détermination du nombre d'adjoints Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Monsieur le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 13 voix pour et 2 abstentions, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

**Election
des Adjoint**

Monsieur le Maire, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil.

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi les membres au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de la liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge le plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7. »

Monsieur le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 4 adjoints.

Le groupe majoritaire « Ensemble pour Seissan » présente la liste suivante :

Monsieur SAINTE-MARIE Jean-Pierre – 1^{er} adjoint

Madame DALLAS Isabelle – 2^{ème} adjoint

Monsieur SABATHIER Guillaume – 3^{ème} adjoint

Madame GABRIEL Aurélie – 4^{ème} adjoint

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 15

Nombre de bulletin blanc : 2

Nombre de suffrage exprimé : 13

Majorité absolue : 7

La liste ENSEMBLE POUR SEISSAN a obtenu la majorité absolue, avec 13 voix.

Sont élus maires adjoints :

Monsieur SAINTE-MARIE Jean-Pierre – 1^{er} maire adjoint

Madame DALLAS Isabelle – 2^{ème} maire adjoint

Monsieur SABATHIER Guillaume – 3^{ème} maire adjoint

Madame GABRIEL Aurélie – 4^{ème} maire adjoint

Election du maire délégué d'Artiguedieu-Garrané

Monsieur le Maire rappelle que suite à la fusion des communes de Seissan et d'Artiguedieu-Garrané, dans le cadre de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, il est élu par le conseil municipal un maire délégué d'Artiguedieu-Garrané.

Il fait appel à candidature.

Monsieur Patrice MARTET se porte candidat.

Il est procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 15

Nombre de bulletin blanc : 2

Nombre de suffrage exprimé : 13

Monsieur Patrice MARTET : 13 voix

Monsieur Patrice MARTET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué d'Artiguedieu-Garrané.

Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire, conformément à l'article L.111-1-1 du CGCT donne lecture de la charte de l' élu local. Une copie papier de la charte de l' élu local est également remise à chaque conseiller.

« Charte de l' élu local »

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. »

« 2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. »

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »

« 4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins. »

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. »

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné. »

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des comptes des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Fixation des indemnités du Maire et des adjoints

Monsieur le Maire rappelle les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT. l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions des maires et des adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

	Maires	Adjoints
Populations (habitants)	Taux (en % de l'indice)	
Moins de 500	25,5	9,9
de 500 à 999	40,3	10,7
de 1 000 à 3 499	51,6	19,8
de 3 500 à 9 999	55	22
de 10 000 à 19 999	65	27,5
de 20 000 à 49 999	90	33
de 50 000 à 99 999	110	44
100 000 et plus	145	66

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints et d'un maire délégué ;

Considérant que la commune de Seissan compte 1 106 habitants dont 89 habitants pour Artiguedieu-Garrané.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et au maire délégué ;

Après en avoir délibéré, décide à la majorité de 13 voix et deux abstentions :
A compter du 1^{er} juin 2020, le montant des indemnités de fonction du maire, des maires adjoints et du maire délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants fixé aux taux suivants :

- Maire : 51,60% de l'indice brut 1015
- 1^{er} adjoint : 19,8 %
- 2^{ème} adjoint : 19,8 %
- 3^{ème} adjoint : 19,8 %
- 4^{ème} adjoint : 19,8%
- Maire délégué : 9,90 %

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Délégations
au Maire**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Monsieur le Maire donne lecture des délégations qu'il sollicite :

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire

DECIDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs, pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprise d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.241-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre des décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à l'attribution de subventions ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire demande au conseil de procéder à la décision.

Résultat du vote

Votant : 15

Pour : 15

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations sollicitées.

**Nomination
de la
Commission
Consultative
d'Artiguedieu
Garrané**

Monsieur le Maire rappelle que suite à la fusion des communes de Seissan et d'Artiguedieu-Garrané dans le cadre de la loi n°71-588 du 16 juillet 1971, il est constitué une commission consultative d'Artiguedieu-Garrané, proposée par le maire délégué d'Artiguedieu-Garrané et le maire de Seissan.

Cette commission est constituée de citoyens inscrits sur la liste électorale de la commune composée paritairement de 2 hommes et 2 femmes.

Monsieur le maire délégué d'Artiguedieu-Garrané propose de nommer :

Madame Geneviève AUBIAN-COLLONGUES

Monsieur Francis CAVALIERE

Madame Brigitte DUBROCA

Monsieur Jean-Luc LACARCE

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des 15 membres, la nomination des 4 citoyens proposés.

Création et composition des commissions municipales

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur demande de la majorité des membres qui les composent.

Monsieur le Maire propose de créer les commissions suivantes :

Commission des affaires générales : MM. RIVIERE, SAINTE-MARIE, Mme DALLAS, M. SABATHIER, Mme GABRIEL, M. MARTET, Mme PIROVANO, Mme BARBÉ, M. FERREIRA, Mme JACQUEY-DATAS, M. MOROSI, Mme DOUCET, MM. DANFLOUS, PORTA, WARNIEZ, Mme AUBIAN-COLLONGUES, M. CAVALIERE, Mme DUBROCA, M. LACARCE

Commission d'urbanisme : MM. RIVIERE, SAINTE-MARIE, Mme DALLAS, M. SABATHIER, Mme GABRIEL, M. MARTET, Mme PIROVANO, Mme BARBÉ, M. FERREIRA, Mme JACQUEY-DATAS, M. MOROSI, Mme DOUCET, MM. DANFLOUS, PORTA, WARNIEZ, Mme AUBIAN-COLLONGUES, M. CAVALIERE, Mme DUBROCA, M. LACARCE

Commission d'appel d'offres : MM. RIVIERE, SAINTE-MARIE, Mme DALLAS, M. PORTA sont candidats. L'élection aura lieu au prochain conseil municipal.

Election du représentant de la commune au SICTOM

Le Maire rappelle aux membres du Conseil que la Communauté de communes Val de Gers est dotée de la compétence « Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » pour laquelle elle est substituée à la Commune qui est membre du SICTOM Sud Est.

Afin d'améliorer l'information et l'appréhension des enjeux de cette structure et pour faciliter les prises de décision dans les différentes instances : Conseil Syndical et Conseil Communautaire, au moins 2 délégués doivent être conseillers communautaires.

Après avoir fait appel à candidature Monsieur le Maire demande au conseil de procéder à l'élection.

Résultat du vote :

Votants : 15

Pour : 15

Sont nommés :

Délégués titulaires : Monsieur SABATHIER Guillaume : 15 voix

Monsieur MOROSI Jérôme : 15 voix

Délégués suppléants : Monsieur DANFLOUS Daniel : 15 voix

Monsieur RIVIERE François : 15 voix

Election du représentant de la commune au Syndicat Mixte des 3 Vallées Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil que la commune a adhéré au Syndicat Mixte des 3 Vallées (SM3V), afin de déléguer une ou plusieurs compétences.

Il indique que la représentation des membres au Syndicat, qui a statut juridique de Syndicat Mixte, est fixée par l'article 7 de ses statuts :

« La représentation des communes au sein du Comité Syndical d'effectue comme suit :

- Un délégué titulaire par commune
- Un délégué suppléant par commune »

Après avoir fait appel à candidature, Monsieur le Maire demande au conseil de procéder à l'élection

Résultat du vote :

Votants : 15

Pour : 15

Sont nommés :

Délégué titulaire : Monsieur RIVIERE François : 15 voix

Délégué suppléant : Monsieur SAINTE-MARIE Jean-Pierre : 15 voix

Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération au Président du SM3V.

Election du représentant de la commune Au SIAEP des cantons d'Auch Sud Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil que la commune a adhéré au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable des cantons d'Auch Sud (SIAEP des cantons d'Auch Sud), afin de lui confier sa compétence en matière de production et de distribution d'eau potable.

Il indique que la représentation des membres au Syndicat, qui a statut de Syndicat Mixte fermé, est fixée tel qu'il suit par l'article 5 de ses statuts :

« La représentation des communes au sein du Comité Syndical s'effectue comme suit :

- Un délégué titulaire par commune
- Un délégué suppléant par commune

Après avoir fait appel à candidature Monsieur le Maire demande au conseil de procéder à l'élection.

Résultat du vote :

Votant : 15

Pour : 15

Sont nommés :

Délégué titulaire : Monsieur SAINTE-MARIE Jean-Pierre : 15 voix

Délégué suppléant : Monsieur Patrice MARTET : 15 voix

Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération au Président du SIAEP.

**Election des
nouveaux
délégués
au Syndicat**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales qui précise que le mandat des délégués au Syndicat Départemental d'Energies du Gers est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

**Départemental
d'Energies
du Gers**

Monsieur le Maire précise que l'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment la représentation des communes membres à 1 délégué titulaire 1 délégué suppléant.

Après avoir fait appel à candidature Monsieur le Maire demande au conseil de procéder à l'élection

Résultat du vote :

Votants : 15

Pour : 15

Sont nommés :

Délégué titulaire : Monsieur Jérôme MOROSI a obtenu 15 voix

Délégué suppléant : Monsieur François RIVIERE a obtenu 15 voix

Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération au Président du SIAEP.

**Désignation
du
correspondant
Défense**

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant Défense.

Les correspondants Défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de Défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide par 14 voix pour et une abstention de désigner Monsieur MOROSI Jérôme en tant que correspondant Défense de la commune de Seissan.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an susdits
Et ont signé les membres du Conseil